



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la commune de SAINT SYMPHORIEN au lieu-dit « La Roche » sur la commune de SAINT SYMPHORIEN relatives à la remise en état d'une ancienne décharge

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1990 autorisant, la création de l'Union des Syndicats Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (USSGETOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 autorisant, l'adhésion de la communauté de communes du Pays Paroupian (regroupant 7 communes, dont SAINT SYMPHORIEN) à l'USSGETOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant, d'accorder à la communauté de communes du Pays Paroupian la compétence d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU la zone NATURA 2000 de la Vallée du Ciron (FR7200693) ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2004 demandant la Mairie de SAINT SYMPHORIEN de déposer un dossier de remise en état comportant une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « La Roche » ;

VU le courrier préfectoral du 19 décembre 2006 demandant la Mairie de SAINT SYMPHORIEN de l'informer sur le devenir des déchets toxiques entreposés et de lui transmettre des analyses d'eaux souterraines et superficielles afin de s'assurer de l'absence de pollution,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 2006,

VU le rapport ANTEA n°A58278/B de juin 2010 relatif au diagnostic et définition des modalités de réhabilitation de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de SAINT SYMPHORIEN (Gironde),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} avril 2011,

VU l'avis démis par le CODERST lors de sa séance en date du 28 avril 2011,

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « La Roche » sur la commune de SAINT SYMPHORIEN, a été exploitée sans l'autorisation requise de 1955 à 1992 et qu'elle a reçu des ordures ménagères, mais aussi des encombrants ménagers, déchets toxique (des huiles de vidange...), des ferrailles, déchets verts, des gravats (déchets de démolition, matériaux de construction, brique, béton...) et des déchets industriels banals (bois, plastique, verre...);

CONSIDERANT que la compétence d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à la fin d'exploitation de la décharge (1992), était accordée à la commune de SAINT SYMPHORIEN et dès lors qu'il convient de la désigner en tant qu'exploitant de la décharge ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans la nappe les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans la nappe ;

CONSIDERANT que l'impact sur la qualité des eaux souterraines n'est pas manifeste, mais que le positionnement des piézomètres ne sont pas clairement implantés en aval d'un éventuel panache de pollution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dont le nombre précis et la localisation des nouveaux ouvrages seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que les eaux sont sensibles à toute pollution, compte-tenu notamment des espaces remarquables, notamment l'espace "La Vallée du Ciron" susvisé, zone dans laquelle la décharge est établie ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude propose des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la couverture étanche des déchets remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

La commune de SAINT SYMPHORIEN, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé à SAINT SYMPHORIEN (33113) - 15 place de la République, est tenue de remettre en état la décharge sise lieu-dit "La Roche" et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SAINT SYMPHORIEN	La Roche	AC	48 et 49

Article 3 - Remise en état du site

3.1.Reconnaissance

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2..

3.2.Remodelage et couverture

L'emprise de la décharge et des zones concernées par la réhabilitation doivent être débroussaillées. Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture de ce dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche étanche compactée de 0,5 mètre d'épaisseur de matériaux argileux ou de tout système équivalent,
- d'une couche de 0,1 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

3.3.Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, sur toute la périphérie de la couverture de la zone confinée, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un réseau d'eau de surface.

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 21 septembre 2012. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

6.1.Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Aquifère superficiel	7 m
Pz2	Aval	Aquifère superficiel	7 m
Pz3	Amont	Aquifère superficiel	7 m

L'exploitant complètera le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le nombre précis et la localisation des nouveaux ouvrages sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui

définit également le sens d'écoulement local des eaux souterraines, les vitesses d'écoulement et de la densité des substances à surveiller.

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl ⁻)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
DCO	1314	Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339
Carbone Organique	1841	Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Manganèse (Mn ³⁺)	1394	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5. Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des **3 conditions suivantes** :

- Les eaux souterraines amont sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 - Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenue de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 8 - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9 - Suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 10 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT SYMPHORIEN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

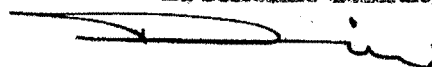
Article 13 - Exécution

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Langon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Fait à BORDEAUX, le = 6 JUIN 2011
Le PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y =
	m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUITTS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Leonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05 57 26 52 70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur		Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

